

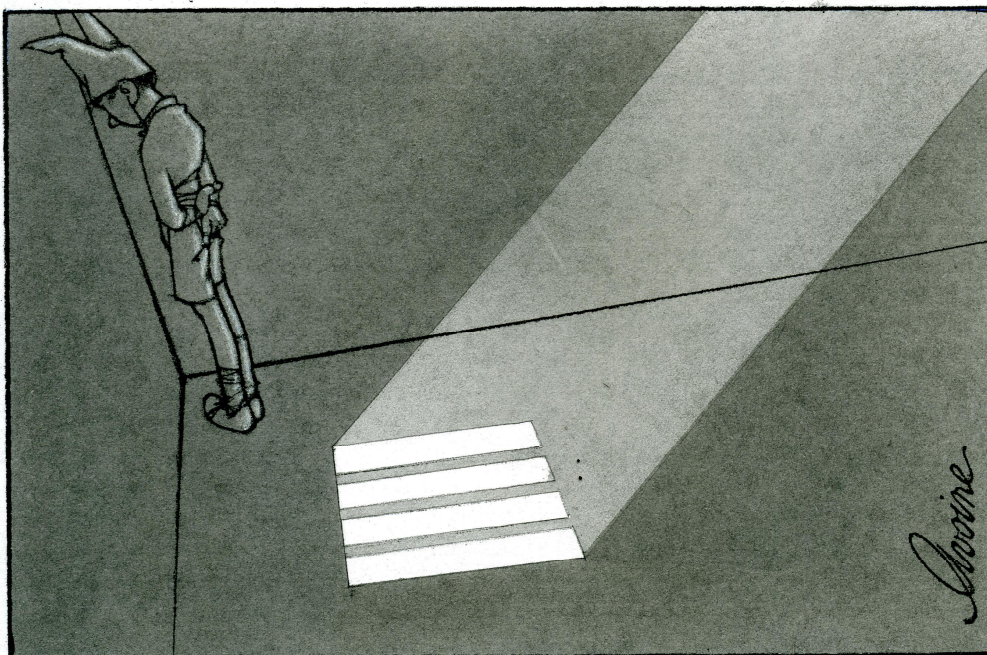


Association Française des Magistrats
de la Jeunesse et de la Famille

Vous invite à son ASSEMBLEE GENERALE
au Palais de justice de Paris Salle des Criées

Justices des mineurs spécialisées, une ambition commune pour l'Europe

Les 19 et 20 mars 2011



ARGUMENTAIRE

Pour notre Assemblée Générale de 2006 nous avons retenu pour thème *"Repenser la justice des mineurs. Entre déconstruction et renouveau"*. Constatant la difficulté de conceptualiser cette justice spécifique, nous écrivions:

"La tentation est grande de déplorer comme une fatalité cet état de fait et de rejoindre, selon les convictions de chacun, soit le camp des nostalgiques de l'âge d'or imaginaire de la justice des mineurs, porteuse de modèles audacieux de réponses civiles et pénales aux situations compromises des mineurs soit le camp des partisans du prêt-à-penser sommaire pour lesquels il n'est plus besoin de réponses judiciaires spécifiques pour les mineurs puisque tel est, selon eux, le sens de l'évolution du droit.

Ce faisant, nous pouvons deviner la suite : les premiers en se repliant sur des conceptions sclérosées, mépriseront discrètement les fonctionnements médiocres des seconds qui perdront de vue ce qui garantit leur existence c'est-à-dire les valeurs particulières de la justice des mineurs.+

Plutôt que d'accepter cette fatalité et d'assister à la déconstruction du modèle de justice des mineurs, l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille a choisi de développer des arguments pour penser cette justice aujourd'hui et proposer des fonctionnements régénérés au regard de sa dimension européenne. Une telle réflexion doit naturellement intégrer des éléments du paysage sociologique actuel qui influent sur les réponses que la justice des mineurs doit apporter ou sur le contexte dans lequel elle intervient.

Trois aspects importants sont toujours à prendre en compte pour repenser la justice des mineurs :

Une révolution conservatrice tente de s'imposer au détriment des valeurs humanistes: Face à des actes de délinquance parfois complexes et à des situations individuelles souvent enkystées, le fait de ne pas chercher à en traiter les causes réelles en se bornant à développer des solutions de maintien de l'ordre, de relégation, de confinement ou de nettoyage, en est un des signes. Le repli sur soi dans ses versions communautaires, religieuses, géographiques ou sociales avec son miroir, le refus de l'autre, en constitue une autre illustration. Les sanctions envisagées contre les parents d'enfants délinquants ou seulement difficiles, le gommage progressif de la différence de traitement entre mineurs et majeurs délinquants, le clivage infondé entre les mineurs selon qu'ils sont ou non délinquants, l'illusion de la seule contention comme remède vont dans le même sens. La menace est d'autant plus sérieuse que pour prospérer cette révolution conservatrice utilise la peur comme moteur et développe des solutions largement imprégnées de pensée magique.

La crise de la transmission est un élément majeur de notre société. Lorsqu'on évoque cette crise, on pense par erreur ou par calcul à une crise des valeurs : *"les jeunes n'ont plus de valeurs, n'ont plus de repères. Nous sommes*

cernés par les sauvages ou par la racaille (selon les époques) + Tels sont les lieux communs développés ici ou là. Or, dans les cabinets des juges des enfants, ce ne sont pas tant les valeurs qui sont remises en cause que la capacité de transmission de celles-ci d'une génération à l'autre. Il y a quelques années, Jean BAUDRILLARD a publié un article intitulé *«Le continent noir de l'enfance»*. Il y exposait l'idée que l'enfance et l'adolescence deviennent progressivement un espace voué par son abandon à la dérive marginale, une anomalie à combattre dès lors que l'adulte peut s'en passer. Il ajoute que l'accélération du temps réel va à l'encontre du temps de procréation et d'élevage, de la longue durée en général qui est celle de l'enfance humaine. Il termine en indiquant que si l'on y prête garde, on débouchera sur une société où l'enfant n'ayant plus besoin de la transmission de l'adulte et l'adulte ayant réduit les besoins du temps au temps réel vont devenir ennemis l'un de l'autre. Telle peut être en effet la projection d'une société dont les membres perdraient leur capacité de transmission.

Cette analyse se retrouve également dans la description de l'émergence d'un *«individu privatisé»* selon l'expression de C. CASTORIADIS, qui pourrait supplanter l'individu citoyen: là où celui-ci se construit à partir de normes pré-établies pour les transcender, accéder à la notion de liberté et acquérir à son tour la capacité de transmission, l'individu privatisé est entretenu dans l'idée qu'il doit se fonder lui-même et pour cela puise dans un self-service normatif. C'est le dogme du sujet-Roi, bien connu des spécialistes des questions d'enfance, qui conduit inexorablement à la dé-Référence. Comment faire tenir auprès d'un individu consommateur, auto-fondé ou qui pense l'être, une intervention de la puissance publique, comme celle du juge des enfants fondée sur des normes définies pour l'ensemble de la communauté humaine, comme le sont celles relatives à l'éducation et à la protection de l'enfant.

L a crise du statut de l'enfant est également un élément fondamental.

Aujourd'hui, le risque le plus important n'est plus de considérer l'enfant comme un irresponsable, il est de lui donner trop de responsabilités, de le considérer comme un alter ego, nous délestant de nos responsabilités à son égard et, notamment de notre devoir d'éducation. C'est le cas lorsque la responsabilité pénale pour les mineurs est exigée ou lorsque l'enfance de l'enfant est oubliée dans la procédure judiciaire+ a écrit Dominique YOUNG dans un article sur le statut juridique de l'enfant. Nous devons en effet prendre en compte le risque de désagrégation du concept d'enfant qui se repère dans la dichotomie grandissante entre l'être vulnérable et fragile, objet de sacralisation, et l'être menaçant, incontrôlable et irrécupérable, objet de répulsion. Cette dichotomie se traduit sémantiquement: l'être fragile et vulnérable, c'est l'enfant tandis que l'être maléfique et dangereux, c'est le jeune. Dans les esprits, cette distinction s'installe avec d'une part, la sacralisation de l'enfant, objet de protection renforcée et d'autre part, la répulsion envers le jeune, objet de nouvelles formes de bannissement.

Le risque de morcellement du statut de l'enfant peut également résulter de nouvelles définitions des âges de l'homme. Le découpage rassurant des âges (enfance, adolescence, maturité, vieillesse) avec leurs fonctions démocratique, économique, sociale et culturelle, a volé en éclats sous l'effet de divers facteurs pour laisser place à des catégories beaucoup moins cloisonnées.

En France, le rapport Lazerges-Balduyck a sensiblement fait pencher le débat vers la sauvegarde du statut générique unique de l'enfant. Pour combien de temps? En Italie, notre collègue Luigi FADIGA, alors président du Tribunal des Mineurs de Rome, abordait la question de l'enfant au centre des grands changements sociaux en indiquant que le groupe social des enfants perdait de la valeur à mesure que le

nombre et la nécessité de protéger les enfants diminuaient.

Ce rappel des éléments nécessaires pour penser utilement la justice des mineurs permet de comprendre les questions qui nous préoccupent encore aujourd'hui.

C'est dans ce contexte que nous avons souhaité intégrer la dimension européenne de la justice des mineurs comme thème de notre prochaine assemblée générale.

Alors que traditionnellement l'enfant n'avait pas droit à la parole. L'*infans* en latin signifiait « celui qui ne parle pas ». , les deux derniers siècles ont été marqués , notamment en Europe, par une reconnaissance progressive d'une spécificité de l'enfant qui n'était plus un simple adulte en réduction mais un être en devenir ayant besoin d'être éduqué et traité de manière spéciale tant pour assurer sa protection que pour subir ,le cas échéant, une sanction en étant traité comme un sujet de droit.

En Europe, les différents pays ont mis en place des législations particulières à l'égard des mineurs délinquants ou nécessitant des mesures de protection. L'institutionnalisation d'une justice des mineurs a permis la spécialisation tant des magistrats que des services destinés à prendre en charge les enfants et adolescents concernés. Au niveau international, des Recommandations et Conventions ratifiées par la plupart des pays d'Europe ont fixé des normes pour le traitement et la prise en charge des mineurs de 18 ans, voire des jeunes majeurs de 21 ans.

Depuis plusieurs années, la justice des mineurs est confrontée dans de nombreux pays à des remises en cause fondamentales et à des critiques violentes quant à son efficacité au regard, notamment, de l'évolution du comportement de la jeunesse mais également d'un contexte politico-administratif peu favorable (recherche de résultats rapides, rationalité budgétaire, raréfaction des moyens...). Il a pu être constaté que les procédures et les décisions ordonnées n'étaient pas toujours mises en oeuvre dans un délai suffisamment rapide faute de moyens suffisants. Ces retards peuvent être la source d'une dégradation de la situation des mineurs concernés ayant le sentiment trompeur d'une absence de réaction de l'institution judiciaire.

Au lieu de privilégier l'accroissement des réponses de nature éducative, éventuellement innovantes, qui peuvent se révéler plus onéreuses, est apparue, dans certains pays, une tendance à un renforcement des législations répressives calquées sur les sanctions et peines prévues pour les majeurs. Ces nouvelles lois, contournant l'âge de la majorité pénale fixée à 18 ans, remettent en cause la spécificité de la justice des mineurs en voulant traiter les adolescents comme des adultes. Si elles n'étaient pas corrigées, ces dérives, gravement régressives, au regard des évolutions séculaires, seraient en contradiction avec les normes internationales tant du Conseil de l'Europe que de l'Organisation des Nations Unies.

A quelles conditions peut-on sauvegarder la spécificité de la justice des mineurs dans les pays européens au regard de l'effectivité des mesures ordonnées par rapport aux moyens alloués, de l'évolution des législations constatée au cours des dernières années, de la conformité des normes nationales par rapport à celles prévues au niveau international ?

THEME

Justices des mineurs spécialisées, une ambition commune pour l'Europe

Samedi 19 mars

Matin

9h15 Accueil

**9h30 Ouverture de l'Assemblée
générale par:**

Catherine Sultan, Présidente de l'AFMJJF

9h45 Philippe-Pierre Cabourdin, Directeur
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

10h

Antoine Garapon, secrétaire général de
l'institut des hautes études sur la justice

10h45 Table ronde

**Les normes internationales et
européennes : garanties et ressources**

- Dominique Versini, Défenseure
des enfants
- Joseph Moyersoen, président de
l'AIMJJF
- David Allonsius, juge des enfants

Modérateur

- Daniel Pical, président de la
section européenne de l'AIMJJF

**11h45 Enfant-roi ou enfant-bouc-
émissaire ?**

Bernard Stiegler, philosophe

12h45 Déjeuner

Après-midi

14h15 Ouverture par Pierre Joxe

14h45

**Table ronde : La déconstruction de la
justice des mineurs**

- Delphine Bourgoïn, secrétaire
générale de l'AFMJJF et juge des
enfants (Melun)
- Anne-Catherine Hatt, magistrate
suisse
- Francine Biron, magistrate belge

16h00

**Table ronde : Perspectives et
ambitions**

- Beatriz Marques-Borges,
magistrate portugaise
- Robert Bidart, juge des enfants
(Pau)
- Gabriela Toma-Twaroch,
magistrate autrichienne

Modérateur

- Hervé Hamon, président du
Tribunal pour enfants de Paris

18h00 Clôture

DIMANCHE 20 mars 2011

Réservé Aux Adhérents De L'AFMJF

Matin

10h00 Rapport moral et rapport
Financier

11h00 Comité directeur élargi à tous
les adhérents présents: approbation
des orientations 2010 de l'AFMJF

10h30 Débat et vote

BULLETIN DE PARTICIPATION

A retourner au plus tard le 28 février 2011

Au siège de l'association : Tribunal Pour Enfants de Paris
A l'attention de l'AFMJF . Palais de Justice 75055 Paris-Louvre RP-SP
Ou par email afmj@club-internet.fr

JE SOUSSIGNE (E) :
EXERCANT LES FONCTIONS DE
TELEPHONE FIXE
PORTABLE

1 PARTICIPERA À L'ASSEMBLEE

GENERALE DE L'AFMJF
LE SAMEDI 19 mars 2011 (1)

OUI
NON

2 PARTICIPERA AU DEJEUNER

LE SAMEDI 19 mars 2011 (1)

OUI
NON

LE DIMANCHE 20 mars 2011 (1)

OUI
NON

(1) **Rayer les mentions inutiles**

